



**Arrêté DCPAT/BEICEP n°2020-148 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP),  
emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Nanterre et de  
Rueil-Malmaison, au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités et du Département des  
Hauts-de-Seine, du projet de prolongement du Tram 1 de Colombes  
vers Nanterre et Rueil-Malmaison**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L.122-6 relatif aux opérations concernant des immeubles soumis au régime de la copropriété ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, complétée par son décret d'application du 29 décembre 2011, concernant l'étude d'impact et l'enquête publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;
- Vu** le décret n°2010-744 du 2 juillet 2010 relatif aux opérations d'aménagement d'intérêt national du quartier d'affaires de la Défense, de Nanterre et La Garenne-Colombes ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le bilan de la concertation préalable qui s'est déroulée du 7 novembre 2016 au 31 janvier 2017 ;

- Vu** la délibération n° 2019/35 du 13 février 2019 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités et la délibération du 18 février 2019 de la commission permanente du conseil départemental des Hauts-de-Seine autorisant l'exécutif à engager les procédures d'enquête préalable à la DUP valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Nanterre et de Rueil-Malmaison et d'enquête parcellaire dans le cadre du prolongement du Tram 1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;
- Vu** la demande d'ouverture d'enquête publique co-signée le 8 avril 2019 par le directeur général d'Ile-de-France Mobilités et le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine :
- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP),
  - valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Nanterre et de Rueil-Malmaison,
  - et parcellaire,
- dans le cadre du prolongement du Tram 1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;
- Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, déposé le 16 avril 2019, constitué conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'impact ;
- Vu** le dossier de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Nanterre et de Rueil-Malmaison déposé le 16 avril 2019 ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire, composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, déposé le 16 avril 2019 ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 12 juin 2019 ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 27 juin 2019 désignant les membres de la commission d'enquête ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Ile de France sur le projet et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Nanterre et de Rueil-Malmaison, en date du 28 juin 2019 ;
- Vu** le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-122 du 9 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique environnementale préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Nanterre et de Rueil-Malmaison et conjointe à une enquête parcellaire, au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités et du Département des Hauts-de-Seine, dans le cadre du prolongement du Tram 1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;
- Vu** l'enquête publique susmentionnée qui s'est déroulée du mercredi 18 septembre 2019 à 9h00 au vendredi 18 octobre 2019 à 17h30 ;
- Vu** les insertions dans la presse Le Parisien - édition Hauts-de-Seine et Les Échos, respectivement le 27 août 2019 pour la première parution, et le 19 septembre 2019 pour le rappel ;
- Vu** l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs des communes concernées, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par les maires de Nanterre, Colombes et Rueil-Malmaison respectivement les 24 octobre 2019, 28 octobre 2019 et 12 novembre 2019 ;
- Vu** le rapport rendu le 26 novembre 2019 par la commission d'enquête ;

**Vu** l'avis favorable rendu le 26 novembre 2019 par la commission d'enquête concernant la déclaration d'utilité publique du projet, assorti des trois réserves suivantes :

- 1) « Les maîtres d'ouvrage devront s'engager à approfondir leur étude pour lever définitivement l'ambiguïté liée à d'éventuelles servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site du SMR (site de maintenance et de remisage). Dans le mémoire en réponse, les maîtres d'ouvrage disent ne pouvoir obtenir de certitudes écrites de Rte et Enedis actuellement ; le projet n'étant pas suffisamment avancé pour que ces sociétés engagent des études de dévoiement détaillées. La commission d'enquête considère que la levée des servitudes liées à l'existence d'anciennes lignes électriques est un préalable à la faisabilité du projet SMR qui conditionne la faisabilité du prolongement de la ligne du T1 ».
- 2) « Les maîtres d'ouvrage devront s'engager à approfondir leurs études pour améliorer les aménagements publics projetés, notamment en répondant au mieux aux attentes des cyclistes afin de leur proposer des cheminements cohérents, lisibles et sans coupures.

Dans le même ordre d'idée, les maîtres d'ouvrage devront prendre en compte l'augmentation attendue des déplacements en deux roues (motorisés ou non) ».

- 3) « Les maîtres d'ouvrage devront s'engager à mettre en place, en liaison avec les municipalités concernées, durant toute la durée des travaux, une commission de suivi clairement identifiées auprès des riverains et usagers des axes de circulation situés sur le tracé du tramway T1. La commission sera dotée de moyens adaptés et s'assurera de la bonne coordination avec les gros chantiers du secteur (ligne 15, chantiers de construction d'immeubles, etc.) ».

**Vu** l'avis favorable rendu le 26 novembre 2019 par la commission d'enquête concernant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Nanterre et de Rueil-Malmaison, assorti de la réserve suivante :

« La commission formule la même réserve 1 précitée qui concerne le SMR) ».

**Vu** la délibération n°2020/049 du 5 février 2020 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités, levant les réserves émises par la commission d'enquête et valant déclaration de projet ;

**Vu** la délibération du 12 juin 2020 de la commission permanente du conseil départemental des Hauts-de-Seine, levant les trois réserves émises par la commission d'enquête et valant déclaration de projet ;

**Vu** l'avis favorable tacite du conseil de territoire de l'EPT Paris Ouest La Défense sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes Nanterre et Rueil-Malmaison en l'absence de délibération sur les dossiers de mise en compatibilité correspondants, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint citée précédemment ;

**Vu** le courrier conjoint du 3 juillet 2020 du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine et du directeur général d'Ile-de-France Mobilités demandant la prise d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Nanterre et de Rueil-Malmaison, au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités et du Département des Hauts-de-Seine, du projet de prolongement du Tram 1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;

- Considérant** que les maîtres d'ouvrage, dans leurs déclarations de projet respectives prises par délibérations des 5 février 2020 en ce qui concerne Ile-de-France Mobilités et 12 juin 2020 en ce qui concerne le Département des Hauts-de-Seine, lèvent la réserve n°1 de la commission d'enquête relative à la déclaration d'utilité publique du projet de tram T1 et sa réserve relative à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Nanterre et Rueil-Malmaison en s'engageant à approfondir leur étude pour lever définitivement l'ambiguïté liée à d'éventuelles servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site du SMR (site de maintenance et de remisage) ;
- Considérant** que les maîtres d'ouvrage, dans leurs déclarations de projet respectives prises par délibérations des 5 février 2020 en ce qui concerne Ile-de-France Mobilités et 12 juin 2020 en ce qui concerne le Département des Hauts-de-Seine, lèvent la réserve n°2 de la commission d'enquête relative à la déclaration d'utilité publique du projet de Tram 1 en s'engageant à poursuivre leurs études de son insertion pour améliorer l'aménagement des espaces publics et notamment en précisant les modalités d'aménagements cyclables cohérents, lisibles, connectés aux itinéraires existants et sans coupures le long du tracé ;
- Considérant** que les maîtres d'ouvrage, dans leurs déclarations de projet respectives prises par délibérations des 5 février 2020 en ce qui concerne Ile-de-France Mobilités et 12 juin 2020 en ce qui concerne le Département des Hauts-de-Seine, lèvent la réserve n°3 de la commission d'enquête relative à la déclaration d'utilité publique du projet de Tram 1 en s'engageant à mettre en place un dispositif adapté pour la coordination des chantiers du secteur et à proposer aux municipalités concernées la mise en place d'une commission de suivi du chantier du Tram 1, disposant de moyens adaptés ;
- Considérant** que, lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées sont retirées de la propriété initiale ;
- Considérant** que les parcelles situées à Nanterre cadastrées section : CG n°5 sise 27 avenue du Maréchal Joffre, CI n°126 sise 9 rue de la Côte, CI n°122 sise 36 rue Sadi Carnot, CI n°120 sise rue Sadi Carnot, CI n°118 sise 38 rue Sadi Carnot, AF n°606 sise boulevard des Provinces Françaises, AF n°465 sise boulevard des Provinces Françaises, X n°190 sise 188 avenue de la République, O n°144 sise 329 avenue de la République, O n°134 sise 337 avenue de la République, N n°571 sise 353 avenue de la République, N n°137 sise 359 avenue de la République, N n°375 sise 118 rue de Sartrouville et N n°302 sise 373 avenue de la République, et les parcelles situées à Rueil-Malmaison cadastrées section : AS n°643 sise 166 avenue Paul Doumer, AS n°646 sise Impasse du Donjon, AS n°324 sise 162 avenue Paul Doumer, AS n°323 sise 162 avenue Paul Doumer, AS n°642 sise 160 avenue Paul Doumer, AH n°3 sise 140 avenue Paul Doumer, AH n°629 sise 122-124-126-128 avenue Paul Doumer, AH n°631 sise 1-5 rue Auguste Neveu et 29 à 33 avenue Paul Doumer, AH n°420 sise 9 avenue Paul Doumer et AH n°503 sise 3 avenue Paul Doumer, sont soumises à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- Considérant** qu'il convient donc de retirer l'emprise expropriée des parcelles précitées de la copropriété initiale ;
- Considérant** le caractère d'utilité publique du projet de prolongement du Tram 1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison, au profit du Département des Hauts-de-Seine et d'Ile-de-France Mobilités ;
- Considérant** que l'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Nanterre et Rueil-Malmaison pour le projet de prolongement du Tram 1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités et du Département des Hauts-de-Seine, la réalisation du projet de prolongement du Tram 1 sur le territoire des communes de Colombes, Nanterre et Rueil-Malmaison.

Un plan général des travaux est annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Conformément au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est en outre accompagné d'un document qui indique de manière synthétique les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ce document précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine (DCPPAT – BEICEP – Section Enquêtes Publiques et Actions Foncières) et consultable dans chacune des trois communes concernées par l'opération (Colombes, Nanterre et Rueil-Malmaison).

### **ARTICLE 2**

Ile-de-France Mobilités et le Département des Hauts-de-Seine sont autorisés à acquérir à cet effet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet mentionné ci-dessus.

Ce délai pourra être prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 3**

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Nanterre et Rueil-Malmaison, conformément aux dossiers annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique du projet emporte retrait de l'emprise expropriée des parcelles situées à Nanterre cadastrées section : CG n°5 sise 27 avenue du Maréchal Joffre, CI n°126 sise 9 rue de la Côte, CI n°122 sise 36 rue Sadi Carnot, CI n°120 sise rue Sadi Carnot, CI n°118 sise 38 rue Sadi Carnot, AF n°606 sise boulevard des Provinces Françaises, AF n°465 sise boulevard des Provinces Françaises, X n°190 sise 188 avenue de la République, O n°144 sise 329 avenue de la République, O n°134 sise 337 avenue de la République, N n°571 sise 353 avenue de la République, N n°137 sise 359 avenue de la République, N n°375 sise 118 rue de Sartrouville et N n°302 sise 373 avenue de la République, et des parcelles situées à Rueil-Malmaison cadastrées section : AS n°643 sise 166 avenue Paul Doumer, AS n°646 sise Impasse du Donjon, AS n°324 sise 162 avenue Paul Doumer, AS n°323 sise 162 avenue Paul Doumer, AS n°642 sise 160 avenue Paul Doumer, AH n°3 sise 140 avenue Paul Doumer, AH n°629 sise 122-124-126-128 avenue Paul Doumer,

AH n°631 sise 1-5 rue Auguste Neveu et 29 à 33 avenue Paul Doumer, AH n°420 sise 9 avenue Paul Doumer et AH n°503 sise 3 avenue Paul Doumer, de la copropriété initiale.

#### **ARTICLE 5**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

#### **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et publié dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les trois mairies concernées par le projet. L'accomplissement de cette mesure incombera aux maires et sera certifié par eux.

#### **ARTICLE 7**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur général d'Ile-de-France Mobilités, monsieur le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Colombes, monsieur le maire de Nanterre et monsieur le maire de Rueil-Malmaison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Nanterre, le

08 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Pièces annexées au présent arrêté :

- un plan général des travaux,
- les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,
- les mesures mises en place pour éviter, réduire ou compenser les effets notables du projet sur l'environnement,
- le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre,
- le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Rueil-Malmaison.